

REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 62 - 28

du 4 Août 1962

fixant le régime de la
chasse.-

VU la constitution de la République du Niger du 8 Novembre 1960 ;

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- CHAPITRE I - Généralités :

ART 1- La présente loi a pour objet de définir la réglementation de la chasse.

ART 2 - La chasse consiste soit dans la recherche, soit dans la poursuite, soit dans la capture d'un animal sans propriétaire, vivant en état de liberté absolue.

ART 3 - Nul ne peut chasser s'il n'est pas bénéficiaire du droit d'usage prévue à l'article 15 ou titulaire d'un permis de chasse.

ART 4 - Il est institué trois sortes de permis de chasse:
- Les permis de chasse ou de capture scientifique,
- Les permis de capture commerciale,
- Les permis sportifs de chasse.

ART 5 - Le permis de chasse ou de capture scientifique donne droit à son titulaire d'abattre ou de capturer, uniquement à des fins de recherche scientifique, certains animaux définis en nombre et par espèce sur le permis lui même. Il peut être gratuit et peut s'exercer dans une réserve totale de faune ou un parc national, et concerner des animaux intégralement protégés.

ART 6 - Le permis de capture commerciale est toujours sujet au paiement préalable de redevances spéciales. Il ne peut concerner ni les animaux intégralement protégés, ni ceux qui se trouvent dans les réserves totales ou les parcs Nationaux. Il doit y être indiqué la durée de sa validité ainsi que les espèces d'animaux qu'ils concerne.

Les animaux vivants capturés peuvent faire l'objet de transactions commerciales.

ART 7 - Il existe quatre catégories de permis sportifs de chasse, à savoir :

- a) le permis sportif de petite chasse
- b) le permis sportif de moyenne chasse
- c) le permis sportif de grande chasse
- d) le permis sportif de passager.

Ces permis donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire de la République à l'exception des réserves totales de faune et des parcs nationaux.

Le permis sportif de petite chasse ne s'applique qu'aux espèces et animaux pour lesquels il n'est prévu aucune protection particulière. Les titulaires de permis sportifs de moyenne chasse, de grande chasse, et de passager, outre les espèces d'animaux qui ne bénéficient pas d'une protection particulière, sont autorisés à chasser certains animaux de diverses espèces dans les limites prévues par l'annexe III.

Art 8 - Il ne peut être tué par un titulaire de permis sportif de chasse plus de deux animaux de chaque espèce dans la même semaine. Cette disposition ne concerne ni les permis de passager, ni les oiseaux non protégés, ni les rongeurs, ni les crocodiles; ni certains autres animaux nuisibles dont la liste sera établie par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale.

ART 9 - Pour l'application de l'article 8, tout animal blessé comptera comme un animal tué.

ART 10 - A l'exception du permis de passager qui n'est valable que quarante cinq jours, les permis sportifs de chasse sont valables un an à compter de la date de leur délivrance.

Les permis sportifs de chasse sont délivrés à titre onéreux.

ART 11 - Aucun permis de chasse ou de capture ne peut être délivré à quiconque n'est pas âgé de 18 ans révolus ou ne jouit pas de tous ses droits civils, civiques et de famille.

Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis de chasse à la fois.

ART 12 - Le permis de chasse est un titre strictement personnel. Il ne peut être ni prêté ni cédé à autrui.

ART 13 - Pour ce qui concerne la chasse avec une arme à feu l'obtention du permis sportif de chasse est subordonnée à une autorisation préalable de port d'armes.

Néanmoins, un permis de chasse pourra être accordé à des détenteurs d'armes blanches ou de jet dont le port n'est subordonné à aucune autorisation écrite préalable.

ART. 14 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les conjoints de toute personne autorisée régulièrement à détenir des armes à feu et les enfants mineurs de plus de dix-huit ans confiés à sa garde pourront, sous la responsabilité de cette personne, obtenir un permis de chasse.

ART. 15 - Les titulaires de droits d'usage relatifs à la chasse consacrés par la coutume sont autorisés à chasser sans permis pour leur propre substance et celle de leur famille, en dehors des parcs nationaux et réserves de faune. Cette chasse ne peut se faire qu'à l'aide d'armes traditionnelles de fabrication locale détenues en conformité avec les règlements.

Elle ne peut concerner que des animaux non protégés, au sens des articles 16 et 17 et pour lesquels il ne soit pas prévu de taxes d'abattage.

CHAPITRE 2- Protection de la faune.-

ART. 16 - Il est interdit, sauf aux porteurs de permis scientifiques de chasse ou de capture, d'abattre ou de capturer des animaux des espèces dont l'annexe I de la présente loi donne la liste.

Ces espèces sont dites "intégralement protégées".

ART.- 17 - D'autres espèces, désignées à l'annexe II, bénéficient de limitation d'abattage et de capture et sont dites "partiellement protégées".

ART.- 18 - L'annexe III fixe, pour chaque catégorie de permis, les latitudes maximales d'abattage applicables à chacune des espèces partiellement protégées.

ART.- 19 - Des taxes de capture ou d'abattage sont perçues pour certaines espèces définies par la loi.

ART.- 20 - Les périodes de fermeture de la chasse applicables aux différentes espèces seront fixées par décret. Elles peuvent varier selon les régions et l'espèce animale considérées. A titre exceptionnel, ces périodes pourront s'étendre sur plus d'une année.

ART.- 21 - Les réserves de faunes sont créées par décret. Elles peuvent être totales ou partielles. En réserve totale tout acte de chasse est interdit, sauf à certains porteurs de permis scientifique de chasse ou de capture.

En réserve partielle, la chasse subit des restrictions particulières quant aux catégories de permis, aux espèces d'animaux, aux latitudes d'abattage et aux périodes d'ouverture et de fermeture.

ART.- 22 - A titre transitoire et jusqu'à parution du décret d'application correspondant, les réserves de faune existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficieront à compter de cette même date du statut de réserve totale.

ART.- 23 - Sont interdits :

- La poursuite, l'approche à portée de tir, dont la définition sera donnée par décret, le tir du gibier en véhicules ou bateaux à moteur ou en aéronef,
- Les battues au moyen de feux,
- La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'exploisifs, de fusils fixes, de pièges, de filets ou de fosses, mais non la chasse à l'aide de flèches ou de harpons empoisonnés.
- La chasse de nuit à l'aide d'engins éclairants,
- La chasse de nuit à l'aide d'armes à feu.

Toutefois les titulaires de permis scientifiques de chasse ou de capture, ou de permis de capture commerciale, peuvent être autorisés à chasser de nuit et à utiliser des drogues, pièges, filets, fosses ou engins éclairants dans les limites prévues par voies réglementaire.

De même l'emploi d'engins éclairants pourra être autorisé pour la chasse au crocodile faite de nuit.

Enfin l'emploi de pièges ou de poison pourra être autorisé pour la défense immédiate des cultures et des récoltes prévues au chapitre IV.

ART.- 24 - Le commerce et la détention de pièges et engins éclairants susceptibles d'être utilisés pour la chasse feront l'objet d'une réglementation spéciale.

ART.- 25 - Il est interdit d'utiliser pour la chasse :

- Les armes à feu à répétition automatique;
- Les armes et munitions de guerre ;
- Les armes et munitions qui ne seraient pas portées et détenues en conformité avec la loi.

ART.- 26 - La légitime défense prévue à l'article 29 ne pourra être admise en faveur des photographes, des opérateurs de cinéma ou de leurs assistants qui, à l'occasion de prises de vues auraient blessé ou abattu des animaux protégés, soit d'espèce à laquelle ils appartiennent, soit d'espèce de l'existence d'une réserve au lieu considéré.

Ces dispositions ne jouent pas pour les prises de vues ayant fait l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé de la chasse.

CHAPITRE III - Guides de chasse

ART.- 27 - Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des expéditions de chasse ou de capture.

L'exercice de la profession de guide de chasse est soumise à l'obtention préalable d'une licence annuelle spéciale délivrée par le Président de la République, dont le tarif de redevance sera fixé par la loi.

Cette licence ne peut être accordée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues et jouissant de tous leurs droits civils, civiques et de famille.

Elle ne vaut pas permis de chasse.

Elle pourra être retirée à tout moment à son titulaire s'il est prouvé qu'il a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au chapitre VII suivant la nature du délit commis par lui ou par ses clients ou s'il se rend coupable d'un délit de droit commun.

Elle sera rétirée obligatoirement dans le cas de recidive.

Les guides de chasse seront responsables des expéditions organisées par eux-mêmes.

CHAPITRE IV - Protection des personnes et des biens

ART.- 28 - Le Ministre chargé de la chasse peut autoriser à titre temporaire et exceptionnel la poursuite ou l'abattage d'animaux protégés ou non qui constituent un danger réel et imminent pour la population, ou causeraient des dégâts importants aux biens publics ou privés.

ART.- 29 - Aucune infraction ne pourra être relevée contre quiconque fait ou a fait acte de chasse indûment mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son cheptel ou de sa récolte.

La preuve de la légitime défense prévue à l'alinéa précédent doit toutefois être fournie aux agents de l'administration par l'intéressé lui-même dans le mois qui suit l'acte de chasse.

Les dépouilles et trophées recueillis en ce cas doivent être remis à l'administration.

- CHAPITRE V - Produits de la chasse -

ART.- 30 - Il est interdit au détenteur d'un permis de chasse de vendre d'échanger ou de céder contre une rémunération quelle qu'elle soit la viande procurée par la chasse.

ART.- 31 - Les titulaires de permis sportifs ou scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux qu'ils ont abattus régulièrement.

Constituent des dépouilles ou trophées au sens de la présente loi, tous les restes d'animaux autres que la viande de consommation et tout objet confectionné avec ces restes sans qu'ils aient perdu leur identité d'origine.

ART.- 32 - L'importation, la cession, l'achat, la détention et l'exportation de tout animal sauvage ou de ses trophées ou dépouilles seront réglementés par décret.

La circulation de la viande de chasse sera réglementée par les textes d'application de la présente loi.

ART.- 33 - Il est interdit de s'approprier les trophées ou dépouilles trouvés en brousse ou provenant d'un abattage en légitime défense.

Ces dépouilles doivent être remises au premier centre administratif atteint.

L'administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers de la valeur mercantile de toute dépouille trouvée qui lui sera remise.

CHAPITRE VI - Poursuites en enquêtes.

ART.- 34 - Les infractions en matière de chasse et de capture d'animaux sauvages sont recherchées et poursuivies en conformité avec les dispositions du code pénal et du code de procédure pénal et selon les dispositions ci-dessous.

ART.- 35 - Les délits ou contraventions en matière de chasse sont prouvés soit par les procès-verbaux ou rapports, soit par des témoins.

ART.- 36 - Les procès-verbaux dressés par un agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne font foi qu'à titre de simple renseignement quand ils ont été dressés sur le rapport d'un indicateur.

ART.- 37 - Les agents des Eaux et Forêts et chasses non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'officier de police judiciaire ou l'agent des Eaux et Eaux et Forêts et chasse assermenté le plus proche qui dresse procès-verbal.

ART.- 38 - Nul ne peut exciper de son ignorance en matière zoologique ou en engins ou armes ou procédés de chasse pour se justifier d'avoir tué, tiré ou capturé un animal sauvage ou des trophées ou dépouilles en contravention avec la loi.

ART.- 39 - Est présumé avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi :

Quiconque a été trouvé, en quelque temps et quelque lieu que ce soit, en possession de tout ou partie d'un animal sauvage vivant ou mort pour l'abattage ou la capture duquel il ne peut exhiber un permis, une autorisation ou tout autre preuve justificative,

Quiconque en zone de limitation ou de taxation d'abattage est trouvé à bord d'un véhicule automobile avec une arme à feu pouvant servir à la chasse dont le tonnerre ou le magasin contiennent des munitions,

Quiconque circule de nuit, hors des limites d'une agglomération, d'une propriété privée close ou d'une exploitation minière en profondeur, en possession d'une arme susceptible d'être utilisée pour la chasse en même temps que d'un engin éclairant classé par les règlements dans la catégorie des disposition lumineux susceptibles d'être utilisés aussi pour la chasse.

Quiconque est trouvé en possession d'un piège en contravention avec les règlements.

La preuve du contraire pourra être apportée.

ART.- 40 - Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le Ministère Public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par le code de procédure pénale.

Les officiers forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la droite du procureur et des substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

ART.- 41 - Le Ministre chargé de la chasse ou son délégué est autorisé à transiger en matière de chasse avant et après le jugement définitif.

Dans ce dernier cas, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts.

CHAPITRE VII - Pénalités

ART.- 42 - Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de six mille à deux cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des dépouilles ou animaux capturés et des engins prohibés sera ordonnée dans tous les cas.

La confiscation des engins prohibés et des armes véhicules ou autres moyens de transport, et des animaux ayant servi directement à commettre le délit sera, en outre, obligatoirement prononcée dans les cas prévus aux articles 16, 20, 21, 30 et 32 ou en cas d'abattage d'une femelle de mammifère mentionné aux annexes II et III.

La confiscation est facultative dans tous les autres cas.

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets.

ART.- 43 - En cas de recidive ou de chasse en réserve totale ou en période de fermeture, les peines prévues à l'article 42 peuvent être assorties de la déchéance des permis et, éventuellement, de la privation temporaire de tout autre permis ou licence.

La privation totale du permis ou de licence de chasse ou de capture ne pourra être prononcée par le tribunal pour une période supérieure à cinq ans dans tous les cas.

ART.- 44 - Le Ministre chargé de la chasse ou son délégué sont habilités à réclamer des réparations civiles pour tout dommage causé à la faune.

CHAPITRE VIII - Immunités, sauvegardes et obligations des agents chargés de la surveillance de la chasse .-

ART.- 45 - Les agents chargés de la protection de la faune et de la surveillance de la chasse et porteurs d'une commission sont sous la sauvegarde spéciale de la loi, Il est défendu à toute personne :

- 1°/- De les injurier, les maltraiter, les menacer dans l'exercice de leurs fonctions;
- 2°/- De s'opposer à cet exercice.

ART.- 46 - En vue de la recherche de la fraude en engins et produits de chasse, les agents des Eaux et Forêts et chasse en uniforme peuvent procéder à la visite des véhicules et autres moyens de transport.

- ART.- 47 - Tout conducteur d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport ou d'un animal de bât est tenu de se soumettre aux injonctions d'arrêt des agents des Eaux et Forêts et chasses en uniforme.
- ART.- 48 - Les agents des Eaux et Forêts et chasses ont droit au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.
Ils ont le droit de faire usage de leurs armes en cas de légitime défense.
- ART.- 49 - Dans tous les cas où il y a matière à confiscation les procès-verbaux constatant l'infraction comporteront saisie desdits objets.
- ART.- 50 - Les présidents des tribunaux pourront donner main-lévéé provisoire des objets saisis, sous réserve du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution, si ces objets ne sont pas susceptibles de la confiscation obligatoire prévue à l'article 42.
- ART.- 51 - Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures.
- ART.- 52 - Sont protégés intégralement pour une période de deux ans les animaux des espèces figurant à l'annexe II bis.
A l'expiration de cette période, cette protection totale pourra être renouvelée une ou plusieurs fois pour une nouvelle période de deux ans par décret pris en conseil des Ministres.
Dans le cas contraire, les animaux figurant à l'annexe II bis jouiront automatiquement de la même protection que ceux de l'annexe II.
- ART.- 53 - Des décrets pris en conseil des Ministres détermineront les conditions d'application de la présente loi.
- ART.- 54 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A NIAMEY, Le 4 AOUT 1962

Signé : DIORI HAMANI

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Signé : L. LOUBET

p.c.c.
Niamey, le 6 Septembre 1962
Le Chef du Service Forestier

J. MARIN

A N N E X E I

Liste des animaux protégés de façon absolue et dont la chasse et la capture, y compris celle des jeunes ou des oeufs, sont par conséquent interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques.

1°/- Mammifères -

Lamantin.....	Trichechus senegalensis
Orycterope.....	Orycteropus afer
Tout éléphant dont la moyenne de poids des 2 pointes est inférieure à 5 kgs et tous les éléphants de la rive gauche du fleuve.....	Loxodonta africana
Girafe.....	Girafe camelopardalis

Les femelles des mammifères qui figurent à l'annexe II et à l'annexe III.

Tous les mammifères d'espèces introduites au Niger et désignées à cet effet par décret.

2°/- Oiseaux -

Bec en sabot.....	Balaeniceps rex
Comatibis chevelu.....	Comatibis eremita
Messager serpenteaire.....	Sagittaireus serpentarius

Tous les vautours

Tous les oiseaux d'espèces introduites au Niger et désignées à cet effet par décret.

- II -

A N N E X E II

Liste des animaux protégés de façon partielle et dont la chasse et la capture, y compris celle des jeunes ou des oeufs, ne sont autorisées dans certaines limites qu'aux porteurs de permis sportifs de moyenne ou de grande chasse ou de passager et aux porteurs de permis scientifiques de chasse ou de capture.

1°/- Mammifère -

Buffle.....	Syncerus caffer
Hippopotame.....	Hippopotamus amphibius
Hippotrague.....	Hippotragus equinus
Bubale rouge.....	Bubalis major
Bubale noir.....	Bubalis lelwel
Damalisque.....	Damaliscus Korrigum
Waterbyck.....	Cobus defassa
Cob des roseaux.....	Cobus redunca
Cob de Buffon.....	Adenota kob kob
Guib harnaché.....	Tragelaphus Soriptus
Céphalophe rouge.....	Cephalophus rufilatus

2°/- Oiseaux -

Aigrette garzette.....	Egretta garzetta
Aigrette intermédiaire.....	Nesophox intermedia
Grande aigrette.....	Casmerodus albus
	Melanorhynchus
Jabiru.....	Ephippiorhynchus
	Senegalensis
Harabout.....	Leptodilius crumeniferus
Grand calao d'Abyssinie.....	Bucorvus abyssinicus
Pélican.....	Pelecanus onocrotalus.

A N N E X E II bis

Liste des animaux protégés totalement pour une période de 2 ans renouvelable par l'art. 53 - :

1°/- Mammifères -

Eléphant.....	•	Loxodonta africana
Mouflon à manchettes.....		Ammotragus lervia
Addax.....		Addax nasomaculatus
Oryx.....		Acoryx alga zel
Gazelle Dama ou biche Robert..		Gazelle dama
Guépard.....		Acinoryx jubatus

2°/- Oiseaux -

Autruche.....	Strutio Camelus
---------------	-----------------
